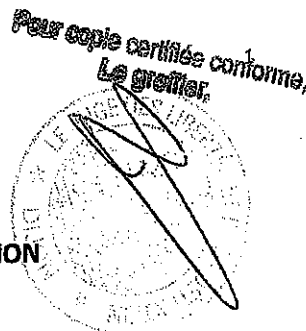


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Requête N° RG 2012 / 294

ORDONNANCE DU 23 NOVEMBRE 2012

Nous Leslie CHARBONNIER, vice-président, juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de DIJON, assistée aux débats le 22 novembre 2012 de Annie MONNOT, greffier, sur l'emprise de l'établissement d'accueil, et après communication de la procédure au ministère public avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit,

Dans la procédure entre :

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience
représenté par Maître GESLAIN

DEFENDEUR

Madame [REDACTED] M. [REDACTED]
Née à [REDACTED]
Domiciliée [REDACTED],
sous mesure de curatelle confiée au service de l'UDAF
Placée en hospitalisation complète à compter du 10 novembre 2012
Régulièrement avisée de la date et de l'heure de l'audience,
personne faisant l'objet des soins, comparante, assistée par Maître PETIT,
avocat choisi,

Et

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent, partie jointe,

Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, modifiant le code de la santé publique,

2

Vu les articles L 3211-12-1 I alinéa 1, L 3212-1 II 1°, R 3211-27 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs aux personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle systématique avant le quinzième jour en cas d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers,

Vu l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique, relatif à l'admission sur décision du Directeur de l'établissement, en l'absence de demande de tiers, lorsqu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne constaté par un certificat médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil;

Vu les articles L 3211-12-2 et R 3211-31 du code de la santé publique, relatifs à la tenue de l'audience, sa publicité et à la présence de l'avocat,

Vu l'admission le 10 novembre 2012 de madame M. [REDACTED] en soins psychiatriques, selon la procédure de péril imminent;

Vu la saisine du Juge des libertés et de la détention par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE à Dijon du 16 novembre 2012, enregistrée au greffe le même jour à 17 h20,

Vu les articles L 3211-12-1, L 3211-2-2, L 3212-7 et L 3213-3 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs à la nécessité de produire le ou les certificats médicaux d'admission, les certificats de 24 heures, 72 heures, celui après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission, ainsi que l'avis conjoint de deux psychiatres,

Vu l'avis écrit de Monsieur le procureur de la République de DIJON en date du 19 novembre 2012,

Vu les observations de Maître GESLAIN, avocat représentant le Directeur du Centre Hospitalier qui répond à l'argumentation du conseil de la patiente que la décision administrative n'a pas à être formalisée par écrit et donc n'a pas à être motivée; que les notifications des décisions et des droits ont été effectuées; que les dispositions de l'article 468 du code civil ne s'imposent pas au Centre Hospitalier qui doit adresser sa requête uniquement au juge des libertés et de la détention; que l'information du curateur prévue en matière de péril imminent a été effectuée dans les 48 heures; que le péril imminent a été constaté par un médecin, seule obligation qui est imposée par le texte,

Vu l'audition de Madame M. [REDACTED] et les observations de son avocat qui conclut à la mainlevée de la mesure de soins sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète aux motifs suivants:

- défaut de motivation des décisions administratives,
- absence de notification des droits et décisions,
- violation de la procédure contradictoire: les observations du patient sur les modalités de soins n'ont pas été recueillies,
- saisine irrégulière du JLD, le centre hospitalier n'ayant pas adressé sa requête au curateur de madame M. [REDACTED] en violation des dispositions de l'article 468 du code civil,
- absence d'information du curateur dans le délai de 24 heures en violation des dispositions

de l'article L3212-1 II 2° alinéa 2 du code de la santé publique,
-absence de bien fondé des certificats médicaux, le péril imminent n'étant pas caractérisé
par le certificat d'admission,

***Sur la saisine du juge des libertés et de la détention et le contrôle de la
mesure d'hospitalisation complète***

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 I du code de la santé publique, « *l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure:*

1° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 » ;

2° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L3212-4 ou du III de l'article L3213-3;

Qu'il résulte des dispositions de l'article R3211-27 du même texte que « *Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi (...) selon les cas au moins trois jours avant l'expiration du délai prévu aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12-1 »;*

Que Madame M. [REDACTED] ayant été admise en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète à compter du 10 novembre 2012, le juge des libertés et de la détention a par conséquent été régulièrement saisi par le Directeur de l'établissement Hospitalier par fax enregistré au greffe le 16 novembre 2012 à 17 h10 minutes, soit trois jours avant l'expiration du délai dans lequel le magistrat doit se prononcer, en l'espèce au plus tard le 24 novembre 2012 à minuit ;

***Sur le contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète de Madame
[REDACTED]***

Attendu qu'aux termes de l'article L3212-1 du Code de la Santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions sont réunies:

1° ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement,

2° son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L3211-2-1;

Que le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission:

1° soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci...;

2° soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° et qu'il existe, à la date de l'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du 1°;

Attendu que dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans le délai de vingt quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci;

Attendu que pour solliciter la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète, madame M. [REDACTED] a, par l'intermédiaire de son avocat, soulevé un certain nombre de moyens dont notamment l'absence de motivation des décisions administratives, l'absence de notification des droits, le défaut d'information du curateur dans le délai de 24 heures s'agissant d'une procédure de péril imminent;

Attendu que le Directeur de l'établissement d'accueil a, par l'intermédiaire de son conseil, répondu notamment que les décisions administratives n'avaient pas à être formalisées par écrit et donc pas à être motivées; que la preuve de l'information du patient sur ses droits résultait des actes de notification produits au cours des débats et que le curateur de la patiente avait été avisé de l'admission de cette dernière en soins psychiatriques dans les 48 heures de l'admission.

Attendu qu'en application de l'article L3211-3 du code de la consommation, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques contraints est informée:

-le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien, ainsi que des raisons qui les motivent,

-dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par suite, à sa demande et après chacune des décisions de maintien, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L3211-12-1;

Que l'avis de cette personne sur les modalités de soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible;

Qu'en tout état de cause, elle dispose du droit:

1° de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L3222-4,

2° de saisir la commission prévue à l'article L3222-5,

- 3° de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix,
- 4° de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence,
- 5° d'émettre ou de recevoir des courriers,
- 6° de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent;
- 7° d'exercer son droit de vote,
- 8° de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix;

Attendu qu'il est constant que les décisions administratives d'admission et de maintien en soins psychiatriques concernant madame M. [REDACTED] ne sont pas motivées;

Attendu, ce faisant, que le contrôle du juge institué par la loi du 5 juillet 2011 ne pourrait se faire valablement en l'absence de décisions administratives écrites; qu'en outre l'exigence légale de la notification des décisions d'admission et de maintien conduit à la nécessaire formalisation par écrit de ces décisions qui se doivent par ailleurs, d'être motivées ne serait ce que par appropriation des motifs des certificats médicaux dès lors que l'article L3211-3 du CSP dispose que le patient doit être informé non seulement des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques mais également, des raisons qui les motivent; que seule la formalisation par écrit des décisions administratives et des raisons les motivant peut permettre le contrôle du juge des libertés et de la détention quant à l'information effectivement donnée au patient;

Attendu, par suite, que les actes de notification produits lors des débats permettent de vérifier que madame M. [REDACTED] s'est vu notifier l'ensemble des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète;

Que, toutefois, si le contenu des actes litigieux permet de vérifier que la patiente a été informée des voies de recours possibles sur les décisions d'admission et de maintien, la seule mention selon laquelle le patient « reconnaît, dès son entrée dans l'établissement, avoir été informé oralement de ses droits et pourra l'être à nouveau sur simple demande faite auprès du Cadre de Santé de son unité » ne saurait permettre au Juge des libertés et de la détention d'assurer le contrôle exigé par la loi et par conséquent de vérifier que la patiente a bien été informée de l'intégralité des droits tels qu'ils sont listés à l'article L3211-3 du code de la santé publique précité;

Attendu, par ailleurs, sur le moyen du défaut d'information du curateur dans le délai de 24 heures, que madame M. [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète le 10 novembre 2012 dans le cadre d'une procédure de péril imminent;

Que la décision administrative décidant de la mesure de soins mentionne que la patiente est déjà connue puisqu'elle réintègre l'établissement après une sortie autorisée et arrivée aux urgences, sans proches connus;

Attendu que le texte de loi susvisé impose au Directeur de l'établissement d'accueil d'informer, outre la famille si elle existe, le curateur ou le tuteur si le patient fait l'objet d'une mesure de protection au moment de son admission en soins sans consentement;

Qu'il résulte de la requête présentée par le Directeur du Centre hospitalier en vue du contrôle de plein droit de la mesure de soins concernant madame M. [REDACTED] que la patiente est sous mesure de protection confiée au service de l'UDAF;

Qu'il résulte de la lettre simple produite au cours des débats que l'information du curateur a été adressée le 12 novembre 2012, soit dans les 48 heures de l'admission;

Attendu que si le texte ne peut imposer une obligation de résultat au Centre Hospitalier dès lors qu'il est constant que cette information ne peut résulter que du malade qui n'est pas toujours en mesure, compte tenu de son état mental lors de l'admission au centre hospitalier, de donner cette information, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, madame M. [REDACTED] est parfaitement connue du service hospitalier dès lors qu'elle a fait l'objet de multiples hospitalisations au Centre hospitalier de la Chartreuse en soins psychiatriques sans consentement mais également en hospitalisation libre; que dès lors le Centre hospitalier n'ignorait pas sa qualité de majeure protégée placée sous mesure de curatelle;

Que, dans ces conditions, le Directeur du Centre hospitalier la Chartreuse qui connaissait parfaitement la situation de la patiente et qui ne justifie d'aucune difficulté particulière, se devait d'informer dans les 24 heures le curateur de madame M. [REDACTED] de l'admission de cette dernière en soins psychiatriques sans consentement;

Que ce défaut d'information, alors que le curateur a qualité pour solliciter la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques, en application de l'article L3211-12 du CSP, fait grief s'agissant d'une procédure de péril imminent permettant l'admission d'une personne en soins psychiatriques contraints au vu d'un seul certificat médical.

Attendu que l'avis adressé par le greffe du juge des libertés et de la détention en application de l'article R 3211-29 du CSP ne saurait en aucune manière couvrir cette irrégularité dès lors que l'information prévue par l'article L3212-1 II 2° du CSP doit être donnée dans les meilleurs délais compte tenu de la nature de la procédure;

Attendu que ces irrégularités soulevées par la défense et qui causent un grief à la patiente sont suffisantes à elles seules pour justifier la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, statuant par ordonnance susceptible d'appel et en audience publique,

Ordonne la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète de Madame M. [REDACTED]

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Rappelle que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours selon les modalités prévues par les articles R.3211-33 et suivants du décret 2011-846 du 18 juillet 2011 (voies de recours applicables aux procédures de contrôle des mesures de soins psychiatriques)

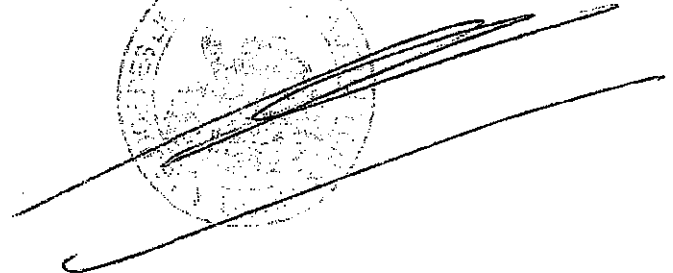
Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé au tribunal de grande instance de Dijon par mise à disposition de la décision au greffe, le 23 novembre 2012 à 11 heures.

Le Greffier,



Le Juge des Libertés et de la Détention,



Ordonnance notifiée :

- à la personne faisant l'objet de soins, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme, le 23 novembre 2012,
- à l'avocat de la personne faisant l'objet de soins, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 23 novembre 2012,
- au directeur de l'établissement d'accueil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme adressée le 23 novembre 2012,
- au procureur de la République contre récépissé, le 23 novembre 2012,
- au curateur de la personne faisant l'objet de soins, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme le 23 novembre 2012.